



Saint-Denis, le 23 février 2024

**ARRÊTÉ n° 2024 - 333 /SG/SCOPP/BCPE**  
modifiant l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement pour le projet « Ravine  
Blanche 1 » concernant la construction d'abris photovoltaïques  
pour le parcours en plein air de poules pondeuses  
au lieu-dit Ravine Blanche sur la commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet « Ravine Blanche 1 » porté par la société FPV Ravine Blanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande formulée par la société FPV Ravine Blanche le 12 février 2024 visant à faire rectifier le 6ème point du 3ème alinéa du 3ème « considérant » de l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'une des recommandations contenues dans l'étude écologique qui a été versée au dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°310 est de « réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction des 2 oiseaux forestiers fréquentant la zone à savoir entre mars et août » ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 indique au 3ème alinéa du 3ème considérant, que « le pétitionnaire s'engage à suivre plusieurs mesures proposées dans l'étude écologique » dont celle « de réaliser les défrichements en dehors de la période comprise entre mars et août, correspondant à la période de reproduction des deux espèces protégées fréquentant la zone (l'oiseau blanc et la tourterelle malgache) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'a cependant aucune incidence sur la décision qui a été rendue le 17 mars 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 3ème « considérant » de l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 est rectifié comme suit :

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe dans des terrains en friche, anciennement exploités pour la canne à sucre, aujourd'hui recouverts principalement de friches herbacées exotiques ou de fourrés arbustifs exotiques ;
- l'étude écologique fournie dans la demande, ne révèle pas la présence d'espèces de faune ou de flore à enjeux de préservation ;
- le pétitionnaire s'engage à suivre plusieurs mesures proposées dans l'étude écologique notamment :
  - restaurer les milieux naturels le long de la Ravine Blanche,
  - conserver un recul des aménagements vis-à-vis de cette ravine,
  - conserver le grand tamarin des bas,
  - restaurer une continuité écologique (andains en franges) par une revégétalisation adaptée à la faune indigène ubiquiste,
  - concevoir une valorisation éco-paysagère du projet,
  - **réaliser les défrichements en dehors de la période comprise entre septembre et février, correspondant à la période de reproduction des deux espèces protégées fréquentant la zone (l'oiseau blanc et la tourterelle malgache), à savoir entre mars et août ;**
  - réaliser un défrichage doux (pas de broyage) et un stockage temporaire (48h) avant enlèvement des déchets, pour permettre à la faune (notamment le caméléon panthère) de s'échapper, ce qui permet également de limiter la dispersion des espèces envahissantes,
  - éviter l'installation de câbles aériens pouvant faire obstacle (collision) aux papanges,
  - adapter les éclairages du projet aux enjeux faunistiques ;

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-459 du 17 mars 2020 demeurent inchangées ;

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société FPV Ravine blanche et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*